

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ils informent, dans les mêmes délais, l'utilisateur à l'origine de la publication des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose pour contester cette décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la transparence de la procédure et à clarifier l'obligation d'information des opérateurs de plateformes s'agissant du retrait de contenus illégaux. Les opérateurs auront ainsi l'obligation d'informer l'utilisateur à l'origine de la publication notifiée des voies de recours dont il dispose pour contester la décision, dans un délai de vingt-quatre heures lorsque les opérateurs retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification.